
Pétition à la barre des jeunes notaires de Paris réclamant la restitution par leurs vendeurs du prix de leurs pratiques, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre des jeunes notaires de Paris réclamant la restitution par leurs vendeurs du prix de leurs pratiques, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 48;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34312_t1_0048_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mon droit évident obtenir ce que j'avais demandé j'ai été au contraire éconduit de ma réclamation par un arrêt qui, je puis le dire, a plutôt été l'effet de l'intrigue du procureur mon frère que celui de l'examen des questions du procès.

Je dois à l'heureuse révolution qui a régénéré la France, qui a détruit depuis le premier jusqu'au dernier de ses privilégiés, qui en abolissant les cours injustes et despotiques a procuré aux pauvres la faculté d'obtenir justice, l'avantage d'avoir pu former une demande en cassation de l'arrêt qui, en consommant ma ruine, avait violé toutes les lois.

Mon attaque a été reçue. La loi d'abolition des substitutions ayant été faite et promulguée postérieurement, mes adversaires, ou pour mieux dire le riche procureur, fertile en détours, en a argumenté pour me faire condamner au silence, et le mettre par là à l'abri des restitutions que je demandais.

Obligé de repousser son système, je l'ai fait avec les armes que la raison et les lois m'ont fournies, en même temps je me suis adressé à vous pour demander une interprétation, mais avant le rapport de ma pétition, renvoyée au comité de législation, le Tribunal de cassation a arrêté, le 4 du courant, qu'il ne pouvait plus rien statuer sur ma réclamation.

La décision de ce tribunal m'a déterminé à venir dans cet auguste Sénat pour lui demander non de s'ériger en juges, mais de me faire jouir du bienfait de notre constitution, qui accorde à tout citoyen la faculté de réclamer l'interprétation des lois.

Dans l'hypothèse où je me trouve, je demande que le Corps Législatif décide si, par ses lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui interdisent et prohibent pour l'avenir toutes substitutions, et abolissent toutes celles non encore ouvertes, il a entendu mettre les grevés des substitutions, simples dépositaires des biens en dépendant à l'abri des demandes en restitution des fruits échus et perçus avant leur publication, dans le cas où ils seront accordés par les anciennes lois, lorsque cette restitution des fruits a été demandée longtemps avant ces lois.

Je soutenais au Tribunal de Cassation que les lois nouvelles sur les substitutions ne mettaient aucun obstacle au jugement de ma réclamation, ce que j'ai dit à mes juges je puis le répéter aujourd'hui aux Législateurs.

La demande en restitution des fruits, que j'ai formés en 1781, était fondée sur l'ordonnance de 1747, qui me les accordait, ou à l'hôpital, à mon défaut, contre la grevée à titre de peine. Les sentences et arrêts qui sont intervenus sur la contestation judiciaire que j'ai introduite à cet égard, et la demande en cassation que j'ai formée, sont antérieurs aux nouvelles lois sur les substitutions.

Dans cet état, m'opposer ces lois pour rendre ma trop juste réclamation illusoire, ne serait-ce pas vouloir leur donner un effet rétroactif, et décider que celui qui, dans l'ancien régime, a violé une loi ne peut pas être recherché pour raison des peines qu'elle prononce contre lui, et qu'au contraire il doit être récompensé de son infraction par le gain d'une restitution qu'il était tenu de faire à titre de peine.

Si j'avais été riche, il y a longtemps que je serais parvenu à profiter du bienfait de la loi ancienne; parce que je suis pauvre et que dans

l'ancien régime je n'avais pu vaincre toutes les chicanes de mon frère le procureur, dois-je être traité plus rigoureusement et déchu de mes demandes? Non, sans doute, mon droit était acquis lorsque les dernières lois sont intervenues, or elles ne peuvent m'être opposées, parce que je ne demande point de faire revivre une substitution, mais la restitution des fruits d'une possession illégale que m'accorde une disposition pénale de l'ordonnance de 1747.

Si par des considérations particulières il était possible de faire fléchir la rigueur des principes, que ne pourrai-je pas dire en ma faveur pour obtenir une interprétation favorable. Quoique âgé de 50 ans, je ne vis que depuis que les rênes du Gouvernement français vous sont confiées par le peuple souverain avant je n'étais qu'un fils abandonné par une famille plébéienne qui, égarée par l'orgueil de mon frère le procureur, avait fermé son cœur au cri de la nature.

Législateurs, je vous demande de décréter qu'en prohibant et abolissant les substitutions vous n'avez pas entendu mettre les grevés à l'abri des demandes de restitution des fruits échus et perçus dans les cas où ils sont accordés par les anciennes lois.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation pour en faire un prompt rapport (1).

30

Les jeunes notaires de Paris se présentent à la barre; et dans le cas où la Convention décideroit qu'il ne leur est dû aucune indemnité du prix de leur pratique, ils demandent que tous les notaires de Paris reçus depuis l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771, aient le droit de se faire restituer par leurs vendeurs, en capitaux seulement, de ce qu'ils leur ont payé au delà du montant de l'évaluation, sauf à compter entr'eux de clerc-à-maître, pour les recouvrements dont le prix ne seroit pas fixé dans les traités qui les comprennent (2).

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de législation, pour en faire un prompt rapport.

31

Le général divisionnaire Pierre Beaufort écrit de Vitry, le 3 pluviôse, que la chasse qu'il donne aux Chouans continue avec les plus heureux succès; qu'on vient encore de s'emparer de 200 de leurs fusils et de deux chevaux (3).

Insertion au bulletin (4).

(1) Berliet en fut chargé.

(2) P.V., XXX, 222. Mention dans *Mon.*, XIX, 341; *J. Fr.*, n° 493; *Abrév. univ.*, n° 396. Voir *Coll. Portiez*, t. 75, n° 37.

(3) P.V., XXX, 222. Mention dans *F.S.P.*, n° 211; *Mess. soir*, n° 530; *C. Eg.*, n° 530; *J. Mont.*, p. 634; *J. Fr.*, n° 493; *J. Paris*, n° 395; *Batave*, p. 1404; *Abrév. univ.*, n° 395.

(4) C 290, pl. 911, p. 25. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 494; *Ann. patr.*, p. 1766; *M.U.*, XXXVI, 185; *Rép.*, n° 41; *Mon.*, XIX, 336; *J. univ.*, n° 1529; *Débats*, n° 497, p. 133.